



Serge-Hugues Ouimet, CPA, CA
Associé délégué, fiscalité



SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

BULLETIN DE FISCALITÉ

Janvier 2013

INDEXATION DES MONTANTS FISCAUX PERSONNELS POUR 2013 ACCROISSEMENT DU PLAFOND DU CELI POUR 2013 FRAIS POUR DROIT D'USAGE ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE : AVANTAGES ET TPS/TVH FRAIS DE GARDE D'ENFANTS CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION TAUX DE COTISATION AU RPC POUR 2013 TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

INDEXATION DES MONTANTS FISCAUX PERSONNELS POUR 2013

Les augmentations des tranches d'imposition et des crédits d'impôt fédéraux pour 2013 sont de 2,0 % par rapport à l'année dernière. Voici quelques changements significatifs :

Les tranches d'imposition fédérales pour 2013 sont les suivantes :

- taux de 15 % pour la première tranche de **43 561 \$** de revenu imposable (42 707 \$ en 2012);
- taux de 22 % pour un revenu imposable supérieur à **43 561 \$**;
- taux de 26 % pour un revenu imposable supérieur à **87 132 \$** (85 414 \$ en 2012);
- taux de 29 % pour un revenu imposable supérieur à **135 054 \$** (132 406 \$ en 2012).

Les crédits d'impôt fédéraux de 2013 correspondent à 15 % des montants suivants :

- montant personnel de base de 11 038 \$;
- montant pour époux ou conjoint de fait de 11 038 \$*, réduit si l'époux ou le conjoint de fait a un revenu;
- montant en raison de l'âge (65 ans et plus) de 6 854 \$, réduit si le revenu dépasse 34 562 \$;
- montant pour un enfant de moins de 18 ans de 2 234 \$*;
- montant pour aidants naturels de 4 490 \$*, réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 15 334 \$;

* Majoré de 2 040 \$ si la personne à charge a une déficience et que le crédit donne droit au «montant pour aidants naturels».

Le montant qui déclenche la «récupération» de la prestation de sécurité de la vieillesse passe de 69 562 \$ en 2012 à 70 954 \$ de revenu net en 2013.

Les provinces et territoires indexent également les montants correspondants aux

fins de l'impôt sur le revenu provincial et territorial. Les montants sont en général légèrement différents parce qu'ils se fondent sur le taux d'inflation de la province ou du territoire chaque année.

ACCROISSEMENT DU PLAFOND DU CELI POUR 2013

Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) permet aux particuliers ayant 18 ans ou plus d'investir des fonds en franchise d'impôt. Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu gagné sur les fonds pendant qu'ils sont dans le compte et tous les retraits opérés sur le compte sont libres d'impôt.

Le CELI a été instauré en 2009, et le plafond de cotisation annuel était de 5 000 \$; il devait être majoré en fonction de l'inflation, mais seulement par incréments de 500 \$. De 2009 à 2012, le plafond est demeuré à 5 000 \$. Toutefois, le gouvernement fédéral a récemment annoncé que le plafond sera porté à 5 500 \$ pour l'année 2013, de sorte que le plafond cumulé est maintenant de 25 500 \$ pour la plupart des contribuables. Si vous n'utilisez pas pleinement votre plafond dans une année, il est reporté en avant jusqu'à ce que vous l'utilisiez dans une année ultérieure.

En plus du plafond annuel de base, les retraits effectués dans une année s'ajoutent à votre plafond de cotisation pour l'année suivante. Par exemple, si vous avez retiré 18 000 \$ en 2012, ce montant serait ajouté à votre plafond de cotisation de 2013, en sus de votre plafond de cotisation annuel de base de 5 500 \$ (plus tout montant reporté non utilisé).

FRAIS POUR DROIT D'USAGE ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE : AVANTAGES ET TPS/TVH

Frais pour droit d'usage

Les employeurs qui fournissent à un employé une automobile qui est utilisée du moins en partie à des fins personnelles doivent calculer des «frais pour droit d'usage» qui sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les frais, qui sont déterminés selon une formule, visent à rendre compte de l'avantage personnel dont profite l'employé en utilisant l'automobile au cours de l'année.

Essentiellement, pour une automobile appartenant à l'employeur, les frais pour droit d'usage correspondent à 2 % du coût de l'automobile pour l'employeur (y compris la TPS, la TVH, la TVQ et/ou la TVP qui s'applique), multiplié par le nombre de périodes de 30 jours au cours desquelles l'automobile était à la disposition de l'employé.

(La TPS est la taxe fédérale sur les produits et services; la TVH est la taxe de vente harmonisée dans les provinces qui ont harmonisé leur taxe avec la TPS; la TVQ est la taxe de vente du Québec; la TVP est la taxe de vente au détail provinciale.)

Dans le cas d'une automobile louée par l'employeur, les frais pour droit d'usage correspondent aux 2/3 des coûts de location comprenant la TPS, la TVH, la TVQ et la TVP pour la période au cours de laquelle l'employé utilise l'automobile.

Dans l'un ou l'autre cas, les frais pour droit d'usage sont diminués si les kilomètres parcourus par l'employé à des fins d'affaires sont supérieurs au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles pour l'année et que les kilomètres parcourus à des fins personnelles ne dépassent pas 1 667 km par mois. (Notez que la distance parcourue par l'employé de son domicile au bureau de

l'employeur, et vice-versa, est considérée comme étant à des fins personnelles, tandis que la distance parcourue pour se rendre au bureau d'un client est normalement considérée comme une utilisation à des fins d'affaires.) Un calcul facultatif de frais pour droit d'usage réduits est également prévu pour les employés dont l'activité consiste principalement dans la vente ou la location d'automobiles. L'avantage est aussi diminué de tout montant que l'employé paie dans l'année pour l'utilisation de l'automobile.

Les frais pour droit d'usage, y compris la composante TPS/TVH/TVQ/TVP, doivent être déclarés sur le feuillet T4 de l'employé au plus tard à la fin de février de l'année suivante. Ils font partie du revenu que l'employé tire de son emploi et sont soumis aux impôts et autres déductions salariales.

De plus, l'employeur est tenu de remettre la TPS ou la TVH sur l'avantage au titre des droits d'usage. L'employeur est réputé avoir perçu la TPS ou la TVH sur l'avantage à la fin de février de l'année suivante (même échéance que celle du T4 mentionnée ci-dessus). Cela signifie que la taxe est réputée avoir été perçue dans la période de déclaration de l'employeur qui comprend la fin de ce mois de février. (Voir l'exemple ci-dessous.)

Le taux de la TPS ou de la TVH qui est appliqué aux frais pour droit d'usage dépend de la province où l'employé a travaillé pour la dernière fois dans l'année pertinente. On trouvera ce taux dans le Guide T4130 *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables* de l'ARC, disponible sur le site Web de l'ARC (cra-arc.gc.ca). Chacune des provinces ayant la TVH a son propre taux qui tient compte de sa partie de la TVH – par exemple, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, le taux correspond à 12/112

des frais pour droit d'usage. Pour les provinces qui n'ont pas la TVH, le taux est de 4/104 des frais pour droit d'usage. (Le Québec a un taux additionnel de 9,5/109,5 pour l'année 2012, pour tenir compte de la TVQ.)

Avantage relatif aux frais de fonctionnement

Si l'employeur fournit une automobile à un employé et paie une partie des frais de fonctionnement liés à l'utilisation personnelle de celle-ci (par exemple, l'essence, l'huile, l'assurance, l'entretien et les réparations), l'employeur doit calculer et déclarer un avantage au titre des frais de fonctionnement sur le feuillet T4 de l'employé.

Pour 2012, l'avantage relatif aux frais de fonctionnement est de 0,26 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles. Pour les employés dont l'activité consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles, l'avantage est de 0,23 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles. L'avantage est nul si l'employé rembourse la *totalité* des frais de fonctionnement personnels au plus tard le 15 février de l'année suivante. Si l'employé ne rembourse qu'une partie des frais, l'avantage est diminué du montant du remboursement.

De plus, si le nombre de kilomètres parcourus par l'employé dans le cadre de son emploi est supérieur au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles pour l'année, l'employé peut faire le choix que l'avantage corresponde à la moitié des frais pour droit d'usage qui lui sont attribués pour l'année (plutôt que d'utiliser l'avantage par kilomètre).

Tout comme pour les frais pour droit d'usage, l'employeur doit déclarer et remettre la TPS ou la TVH sur l'avantage relatif aux frais de

fonctionnement. Le taux de la TPS ou de la TVH à appliquer à l'avantage relatif aux frais de fonctionnement dépend de la province où l'employé a travaillé pour la dernière fois dans l'année pertinente. Ici encore, chaque province participant au régime de la TVH a son propre taux – par exemple, en 2012, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, le taux est de 9 % de l'avantage (en Ontario, 6 % pour certaines grandes entreprises). Pour les provinces non participantes, le taux est de 3 % de l'avantage (plus 5,4 % au Québec).

Exemple de la TPS/TVH à remettre dans une province participante

L'ARC fournit l'exemple suivant dans son Guide T4130 (sous réserve de quelques modifications) :

Supposons que le dernier établissement auquel l'employé se rapportait habituellement dans l'année 2012 de la société était situé au Nouveau-Brunswick, et qu'il a obtenu les avantages ci-dessous. Dans ce cas, vous calculeriez la TVH à remettre de la façon suivante :

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage			
Avantage taxable			
déclaré sur le T4	4 800\$		
TVH réputée avoir été			
perçue sur l'avantage	4 800\$	$\times 12/112 =$	514,29\$
Avantage relatif aux frais de fonctionnement			
Avantage taxable			
déclaré sur le T4	600\$		
TVH réputée avoir été			
perçue sur l'avantage	600\$	$\times 9\% =$	<u>54,00\$</u>
	Total		568,29\$

Vous êtes réputé avoir perçu un montant de 568,29 \$ de TVH à la fin de février 2013. Vous devez inclure ce montant dans votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de février 2013.

Aucune TPS ou TVH remise

Dans certains cas, l'employeur n'est pas tenu de remettre la TPS ou la TVH sur les avantages relatifs aux frais pour droit d'usage et aux frais de fonctionnement. Ainsi, l'employeur n'est pas tenu de remettre la TPS ou la TVH s'il est un particulier ou une société de personnes et que l'automobile dont il est propriétaire est utilisée pour moins de 90 % dans l'entreprise, ou si l'employeur est une société et que l'automobile est utilisée pour 50 % ou moins dans l'entreprise. Ceci tient au fait qu'un tel employeur n'aura pas pu demander un crédit de taxe sur intrants (CTI) lors de l'acquisition de l'automobile. (Cependant, l'avantage est toujours inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt sur le revenu.)

Un employeur peut faire un choix selon lequel l'automobile est réputée être utilisée exclusivement dans des activités non commerciales, ce qui signifie également que l'employeur ne sera pas tenu de remettre la TPS/TVH à l'égard de l'avantage relatif aux frais pour droit d'usage ou aux frais de fonctionnement. Ce choix est permis si l'employeur loue l'automobile et que celle-ci est utilisée pour 50 % ou moins dans des activités commerciales. Cependant, l'employeur ne sera pas autorisé à demander un CTI pour la TPS/TVH payée à l'égard de l'automobile ou de frais de fonctionnement relatifs à l'automobile.

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Si vous engagez des frais de garde d'enfants dans le but de pouvoir travailler ou exploiter une entreprise ou fréquenter un établissement d'enseignement, ces frais sont déductibles aux

fins de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certains plafonds monétaires.

Trois plafonds généraux sont prévus. Vous pouvez déduire le moins élevé des trois montants suivants pour une année d'imposition :

- 2/3 de votre «revenu gagné» pour l'année;
- le total des plafonds monétaires annuels par enfant, qui sont de 7 000 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année, de 4 000 \$ par enfant entre 7 et 16 ans, et de 10 000 \$ par enfant handicapé;
- les frais de garde d'enfants admissibles payés dans l'année.

À cette fin, le «revenu gagné» pour l'année comprend le revenu d'emploi brut, le revenu d'entreprise net, le montant imposable des bourses d'études et subventions de recherche, et les prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Les frais de garde d'enfants admissibles comprennent les montants payés pour des services de gardienne d'enfants ou de garderie fournis dans l'année. Ils ne comprennent pas les montants payés à la mère ou au père de l'enfant pour les services (c'est-à-dire que vous ne pouvez payer votre conjoint pour la garde des enfants et demander la déduction) ou payés à une personne liée de moins de 18 ans. Cependant, ils comprennent les montants payés à d'autres adultes (tantes, oncles, grands-parents et autres). Le bénéficiaire inclura le montant dans son revenu.

De plus, même si les montants payés des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances sont admissibles comme frais de garde d'enfants, ils sont limités aux montants suivants :

- enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année : 175 \$ par semaine de fréquentation
- enfants entre 7 et 16 ans : 100 \$ par semaine
- enfants handicapés : 250 \$ par semaine

Dans le cas de couples (y compris des conjoints de fait), c'est normalement le particulier qui a le plus faible revenu pour l'année qui doit demander la déduction. Par exemple, si un conjoint demeure à la maison et n'a pas de revenu gagné tandis que l'autre conjoint travaille à l'extérieur, aucune déduction n'est accordée (parce que les 2/3 du revenu gagné du conjoint à la maison donnent un montant nul).

Cependant, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction dans l'année dans les situations suivantes :

- le conjoint ayant le plus faible revenu a fréquenté l'école pendant l'année;
- le conjoint ayant le plus faible revenu a reçu d'un médecin une attestation selon laquelle il a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique et qu'il a eu l'obligation, tout au long d'une période d'au moins deux semaines, de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, ou qu'il a été, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique; ou
- le conjoint ayant le plus faible revenu a été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année.

Dans ces situations, la déduction pour le conjoint ayant le revenu le plus élevé est limitée au moins élevé des trois plafonds ci-dessus, et elle est limitée en outre à un montant maximal

par enfant par semaine au cours de laquelle l'autre conjoint a fréquenté un établissement d'enseignement, était incapable en raison d'une infirmité, on était en prison, selon le cas. En vertu de cet autre plafond, le montant maximal par semaine est de 175 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année, de 100 \$ par enfant entre 7 et 16 ans, et de 250 \$ par enfant handicapé. Si le conjoint ayant le plus faible revenu a fréquenté un établissement d'enseignement à temps partiel, ces montants s'appliquent par mois, plutôt que par semaine.

Tout solde des frais peut être déduit par le conjoint ayant le plus faible revenu, sous réserve des plafonds de base décrits ci-dessus.

Exemple

Jacques et Jeanne sont mariés et ont deux enfants de 4 et 9 ans. Jeanne a gagné un revenu de 90 000 \$ et Jacques, un revenu de 15 000 \$ dans l'année. Jacques a fréquenté l'université à temps plein pendant 26 semaines de l'année.

Ils ont payé des frais de garde d'enfants de 15 000 \$ pour l'année.

Déduction de Jeanne :

Le moins élevé de

- $\frac{2}{3}$ du revenu gagné de 90 000 \$ = 60 000 \$
- montants annuels de 7 000 \$ + 4 000 \$ = 11 000 \$
- frais réels de garde d'enfants de 15 000 \$
- 26 semaines pendant lesquelles Jacques étudiait x (175 \$ + 100 \$) = 7 150 \$

Par conséquent, Jeanne peut déduire 7 150 \$.

Déduction de Jacques :

Le moins élevé de

- $\frac{2}{3}$ du revenu gagné de 15 000 \$ = 10 000 \$ - 7 150 \$ déduit par Jeanne
- frais de 11 000 \$ - 7 150 \$ déduits par Jeanne = 3 850 \$

Par conséquent, Jacques peut déduire 2 850 \$.

Les frais non utilisés dans une année ne peuvent être reportés sur les années suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption a pour but d'aider les futurs parents à assumer les coûts de l'adoption d'enfants mineurs (moins de 18 ans). Le crédit fédéral est de 15 % des «dépenses d'adoption admissibles», lesquelles sont plafonnées pour 2012 à 11 440 \$ par enfant adopté. Pour 2013, le montant maximal des dépenses d'adoption admissibles est porté à 11 669 \$.

Aux fins du crédit, les «dépenses d'adoption admissibles» comprennent :

- les sommes versées à une agence d'adoption agréée par une administration provinciale,
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs liés à l'ordonnance d'adoption,
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables pour l'enfant et les parents adoptifs,
- les frais de traduction de documents,
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère,
- les frais obligatoires payés pour l'immigration de l'enfant,
- toutes autres dépenses raisonnables exigées par une administration

provinciale ou une agence d'adoption agréée par une administration provinciale.

Les dépenses d'adoption admissibles visent aussi bien les adoptions d'enfants canadiens qu'étrangers.

Un particulier célibataire peut demander le crédit entier. Pour les couples (y compris les conjoints de fait), le crédit peut être demandé par l'un des parents ou réparti entre les deux parents adoptifs. Si les deux parents soumettent une demande, les dépenses d'adoption admissibles combinées relatives à l'enfant adopté ne peuvent dépasser le plafond annuel maximal décrit dessus.

Le crédit ne peut être demandé que dans l'année d'imposition dans laquelle la «période d'adoption» se termine. En général, la période d'adoption se termine à la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle l'ordonnance d'adoption est délivrée ou reconnue par une administration au Canada, et la date à laquelle l'enfant commence à résider en permanence avec le parent adoptif.

TAUX DE COTISATION AU RPC POUR 2013

Chaque année, les employés, les employeurs et les particuliers travailleurs autonomes doivent payer au Régime de pensions du Canada (RPC) des primes égales à un pourcentage du revenu, à hauteur du «maximum des gains admissibles» pour l'année.

L'ARC a annoncé récemment que le maximum des gains admissibles serait majoré à 51 100 \$ pour 2013, au regard de 50 100 \$ en 2012. Le montant maximal est calculé selon une formule qui tient compte de la croissance des salaires hebdomadaires moyens au Canada.

Le montant de l'exemption de base demeure à 3 500 \$ pour 2013, ce qui signifie que seuls les gains admissibles supérieurs à ce montant sont assujettis à des cotisations au RPC.

Les taux de cotisation patronale et salariale pour 2013 demeureront inchangés à 4,95 %, et le taux de cotisation des particuliers travailleurs autonomes demeurera inchangé à 9,9 %.

Par conséquent, la cotisation patronale et salariale maximale au régime pour 2013 sera de 2 356,20 \$ (4,95 % de (51 100 \$ – 3 500 \$)), et la cotisation maximale pour les travailleurs autonomes sera de 4 712,40 \$. Les montants de cotisation maximale en 2012 étaient respectivement de 2 306,70 \$ et 4 613,40 \$.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

Les taux prescrits pour 2013 se sont appliqués tout au long de 2012 et de 2011.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %.
- Le taux d'intérêt payé par l'ARC sur les remboursements faits en retard à des sociétés est de 1 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard à des contribuables qui ne sont pas des sociétés est de 3 %.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Exonération des gains en capital au décès, répartie entre trois biens agricoles

L'exonération des gains en capital permet aux particuliers de réaliser jusqu'à 750 000 \$ de gains en capital (375 000 \$ de gains en capital imposables) sur certains types de biens en franchise d'impôt. L'un de ces types de biens est le bien agricole admissible. L'exonération peut être appliquée à toute disposition d'un tel bien par le particulier, y compris la disposition réputée au décès (à votre décès, vous être réputé avoir disposé de la plupart de vos immobilisations à la juste valeur marchande).

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Dans le récent arrêt *Fournie v Cromarty*, le défunt avait légué trois biens agricoles admissibles à trois parties différentes – un à sa nièce, un à son neveu, et un aux demandeurs M. et M^{me} Fournie (le «bien Fournie»). En vertu du testament, l'impôt sur les gains en capital payable sur les biens légués à la nièce et au neveu (attribuable à la disposition réputée au décès) était payable sur le résidu de la succession. L'impôt sur les gains en capital «attribuable» au bien Fournie était payable par M. et M^{me} Fournie.

En l'espèce, les demandeurs dans la cause ont fait valoir que l'exonération devrait être appliquée aux trois biens au prorata, ce qui réduirait leur impôt sur les gains en capital attribuable au bien Fournie. La nièce et le neveu prétendaient pour leur part que l'exonération ne devrait pas être appliquée au bien Fournie.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario s'est prononcée en faveur des demandeurs et a attribué l'exonération des gains en capital au prorata entre les gains sur les trois biens. La cour a affirmé que la structure de la LIR veut que l'exonération soit attribuée au total des gains en capital imposables sur tous les biens agricoles admissibles faisant l'objet de la disposition, et non à la pièce, un à la fois.